

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2025-031

**portant prolongation et changement d'exploitant
d'une carrière de calcaires exploitée par la société SAS MATERIAUX GRAND SUD,
située au lieu-dit « Combe Negre » sur la commune de CAVES.**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-020 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-02-16-00001 du 16 février 2024 approuvant le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009 autorisant la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaires, située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » ;

Vu le porter à connaissance en date du 1er décembre 2023, complété le 12 juin 2024 et le 16 juillet 2024, de Monsieur Laurent Souvignet agissant en tant que représentant de la SAS MATERIAUX GRAND SUD ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'exploitation de la carrière de calcaires exploitée sur le territoire de la commune de CAVES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 1er décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2025 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 29 avril 2025 ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant sollicitée par la SAS MATERIAUX GRAND SUD contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la SAS MATERIAUX GRAND SUD justifie dans le dossier de demande susvisé, de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de la carrière ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société SAS MATERIAUX GRAND SUD ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte la modification du phasage d'exploitation ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La SAS MATERIAUX GRAND SUD dont le siège social est implanté lieu-dit Naffrie 34 630 Saint-Thibery est autorisée à se substituer à la société SAS EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière de calcaires située sur la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009.

ARTICLE 2 : PROLONGATION

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est prolongée pour une durée de 2 ans à compter du 24 juin 2024. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai ».

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article « 1.10.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 54 227 euros d'après l'indice TP01 février 2024 (129.9).

Le montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au Préfet avant la mise en service des installations.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières ».

L'exploitant transmet l'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 1.10.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 8.4 « PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE » de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande de modification déposé le 1^{er} décembre 2023 et complété le 12 juin 2024 et le 16 juillet 2024 ».

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

La SAS MATÉRIAUX GRAND SUD bénéficie de l'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

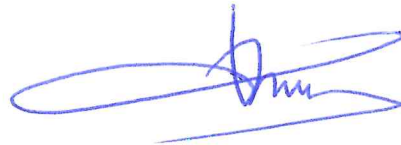
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de CAVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de CAVES ainsi qu'à la société SAS MATÉRIAUX GRAND SUD dont le siège social est implanté lieu-dit Naffrie 34 630 Saint-Thibery.

Fait à Carcassonne, le **2 6 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale empêchée
La sous-préfète chargée de la suppléance



Marie-Hélène BOUISSAC